

d'après-guerre. Ils sont aussi ardues pour nous qu'ils le sont pour les nations vaincues. Ce n'est que par une politique sage et vigoureuse que nous parviendrons à solutionner ces problèmes. Le traité de la paix, excepté la Ligue des nations, tel qu'approuvé par nos représentants au conseil suprême des nations, est digne de notre politique de guerre et, sans restriction aucune, nous y donnons notre entière approbation.

La ligue des nations, partie du traité, telle que préconisé par le conseil des puissances siégeant à Versailles, est le second sujet offert à notre considération. Discuter la question à son mérite, l'analyser clause par clause, revoir en détail ce qu'elle contient de bon, répudier ce qu'on pourrait y voir de désavantageux et en faire découvrir les conclusions qui doivent logiquement en résulter, est une tâche que je n'entreprendrai pas, pour bien des raisons. La première est que tout ce que je pourrais dire sur le sujet ne modifiera en rien la teneur de la constitution qui doit régir la ligue des nations. Secondement, mon opinion ne saurait en rien ou presque rien affecter l'attitude que le Gouvernement entend prendre quant à l'adoption du principe d'une ligue des nations. Troisièmement, j'ai si peu confiance dans le succès de cette ligue que, dans son ensemble, j'hésite à approuver un tel projet. Pour moi, une ligue des nations est de la nature d'une utopie. Voici d'ailleurs comment je raisonne au point de vue de l'idée elle-même, en tant que projet. Si une véritable ligue des nations pouvait se réaliser, elle serait certes le plus grand triomphe du siècle, le couronnement sans précédent de la guerre.

Bien que notre vingtième siècle soit le pinacle auquel doit atteindre l'intelligence humaine, l'idée n'est pas neuve. Longtemps déjà on avait songé à constituer une ligue de ce genre. N'est-ce pas le grand italien Mazzini, ce prophète exilé, qui avait conçu un projet identique? Le nationalisme de Mazzini et de ses collaborateurs, exilés comme lui, était cosmopolite; ils désiraient assurer la liberté à tous les peuples dignes de s'asseoir au banquet des nations. Mazzini croyait que la liberté de l'Italie, si triomphante qu'elle fût, serait incomplète et précaire, à moins qu'elle ne devînt l'associée dans une grande fraternité de nations libres.

Napoléon ne déclarait-il pas que: "Le premier souverain qui adoptera de bonne foi la cause des nationalités, se placera du coup à la tête de l'Europe et sera capable

d'accomplir tout ce qu'il désirera?" Napoléon ne suivit-il pas cette politique à l'égard des Polonais par l'érection du grand-duché de Varsovie? Pour moi, le vrai principe d'une ligue des nations est synonyme de protection des petites nationalités. Quoique les grandes puissances y obtiendront certains avantages, en autant que la ligue des nations contribuera jusqu'à un certain point à amoindrir les armements, il n'en reste pas moins vrai qu'elles conserveront envers et contre tous le droit indéniable de se prémunir contre les autres puissances, en continuant la fabrication des armements pour pourvoir à leur légitime défense comme elles l'ont fait par le passé. Pour les pays moindres, ils continueront à demander la protection des plus forts, et dans les conflits futurs seront encore à la merci des peuples plus généreux.

Si je prends l'engagement ou pacte (Covenant) de la Ligue des nations, que vous avez tous lu sans doute, trois passages attirent notre attention plus particulièrement. Je ne citerai que ceux-là:

PACTE.

PREAMBULE.

"Afin de favoriser la coopération internationale et d'assurer la paix et la sécurité internationales en acceptant l'obligation de ne pas avoir recours à la guerre, en prescrivant des relations ouvertes, justes et honorables entre nations, en établissant fermement l'interprétation du droit international comme étant la ligne de conduite réelle entre gouvernements, et en maintenant un juste et scrupuleux respect pour toutes les obligations découlant des traités dans les rapports qu'ont entre eux les peuples organisés, les puissances signataires du présent pacte adoptent la présente constitution de la Ligue des Nations."

L'article 8 auquel je tiens à faire allusion sera d'un intérêt tout particulier pour nous dans le débat qui aura lieu.

ARTICLE 8.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent le principe que le maintien de la paix rendra nécessaire la réduction des armements nationaux au minimum exigible pour la sûreté nationale et la mise en vigueur par action commune des obligations internationales, en ayant spécialement égard à la situation géographique et aux circonstances de chaque Etat; et le Conseil Exécutif doit formuler des plans pour effectuer pareille réduction. Le Conseil Exécutif doit aussi déterminer, pour la considération et l'action des divers gouvernements, ce qu'il faut entendre par équipement et armement militaires justes et raisonnables, en proportion de l'échelle des forces établies dans le programme de désarmement; et ces limites, une fois adoptées, ne doivent pas être dépassées sans l'autorisation du Conseil Exécutif.

Les Hautes Parties Contractantes sont convenues que la fabrication par entreprise privée